



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 31439-5
portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 modifié,
autorisant la société FERTIBERIA à exploiter des installations de stockage
et de conditionnement d'ammonitrates
sur le territoire de la commune de L'Hermitage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son annexe I ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005, modifié par arrêté préfectoral n°31439-4 du 10 octobre 2008, autorisant la société LESEUR, à exploiter une unité de conditionnement et de stockage d'ammonitrates, située zone industrielle de la Hautière à L'Hermitage (35590) ;

VU le changement d'exploitant en date du 23 mai 2016 au bénéfice de l'entreprise 2F OUEST composée de l'entreprise FERTIBERA et FERTILWEST et dont l'actionnariat a été repris en totalité par l'entreprise FERTIBERA en date du 24 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2025 ;

VU le courrier en date du 9 janvier 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société FERTIBERIA relève du régime seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que, en tant qu'établissement seveso seuil haut, ce dernier fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques dont les dispositions sont basées sur l'évaluation des risques et la démonstration de leur maîtrise dans l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT que, en tant qu'exploitante d'un établissement seveso seuil haut, à ce titre, la société FERTIBERIA a l'obligation, en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement, de mettre en place un système de gestion de la sécurité proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans ces établissements ;

CONSIDÉRANT que ce système de gestion de la sécurité doit intégrer la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures et les ressources permettant de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 13 novembre 2024 a mis en évidence :

- une incohérence des actions mises en œuvre avec le plan d'opération interne (POI) de l'établissement, une insuffisance de moyens disponibles et une insuffisance du document POI au regard des exigences réglementaires, l'ensemble de ces éléments remettant en cause la capacité de l'exploitant à gérer un sinistre aux conséquences majeures sur son site ;
- un dépassement de la capacité autorisée de stockage d'un type d'engrais à risque au sein de la case du bâtiment C ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 février 2025, réalisée de manière inopinée afin de vérifier la mise en œuvre des actions correctives susmentionnées, l'inspection a mis en exergue un dépassement encore plus important de la quantité d'engrais stockée dans la case susmentionnée du bâtiment C et la présence, à proximité directe, de matière combustible, augmentant de manière considérable le risque lié à un accident majeur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mars 2025, réalisée de manière annoncée, qui portait sur le système de gestion de la sécurité imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 à tous les établissements seveso seuil haut, l'inspection a mis en exergue l'absence de système de gestion de la sécurité opérationnel au sein de l'établissement ainsi que la présence d'une nouvelle case de stockage au sein du bâtiment C, sans la moindre mesure de sécurité associée, malgré l'interdiction stricte prescrite dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée du 4 septembre 2025, qui avait pour but de tester les procédures de gestion de crise en dehors des heures ouvrées, l'inspection a mis en exergue l'absence de procédure de gestion de crise répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en dehors des heures ouvrées ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 25 mars 2025 le système de gestion de la sécurité susvisé a fait l'objet d'une refonte complète ;

CONSIDÉRANT l'importante modification de l'effectif du site, en particulier des encadrants, survenue en l'espace de 10 mois ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des inspections susmentionnées ont fait l'objet de suites administratives sans pour autant apporter la preuve de l'appropriation des procédures d'exploitation inhérente à l'établissement afin de garantir que le niveau de risque soit acceptable ;

CONSIDÉRANT les nombreux manquements relevés par le service d'inspection au cours des visites d'inspection en date des 13 novembre 2024, 25 février 2025, 25 mars 2025, 10 avril 2025, 4 septembre 2025 et 16 octobre 2025 sur le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 mai 2014 et du 13 avril 2010 ainsi que, plus globalement, sur la prise en compte du risque industriel présent au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité de cet exploitant, notamment sur les facteurs organisationnels et humains, et son pilotage ;

CONSIDÉRANT l'état apparent des ossatures métalliques des bâtiments de stockage des engrais classés, présentant d'importants signes de corrosion, *a minima* surfacique, pouvant potentiellement remettre en cause l'intégrité des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les engrais classés présentent des risques de détonation en cas de choc violent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de la solidité des structures métalliques en place au travers d'un diagnostic de l'état de ses structures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des prescriptions proposées ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société FERTIBERIA fait réaliser, par un cabinet conseil externe et indépendant, un audit du système de gestion de la sécurité du site de stockage et conditionnement d'engrais exploité sur la commune de L'Hermitage.

Cet audit évalue la conformité de ce système de gestion de la sécurité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Cet audit évalue en particulier la pertinence du système de gestion de la sécurité déployé sur l'établissement en matière de pilotage et de facteurs organisationnels et humains, eu égard aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susmentionné.

L'audit porte également sur la bonne appropriation des procédures du système de gestion de la sécurité par le personnel de l'établissement.

Le choix du cabinet conseil externe et indépendant retenu pour cet audit, fait l'objet d'une proposition par l'exploitant, soumise à la validation de la DREAL.

Article 2 : Le cabinet conseil retenu établit une proposition de cahier des charges détaillant la méthodologie, les étapes, les modalités d'échange avec l'exploitant et les entités extérieures pouvant être associées lors de cette démarche ainsi qu'un planning de réalisation.

Ce cahier des charges est soumis à la validation de la DREAL et comprendra *a minima* la réalisation :

- d'une réunion de lancement de cet audit ;
- d'une réunion de restitution de cet audit ;
- d'un rapport présentant les recommandations du cabinet conseil à l'issue de l'audit.

Article 3 : Le rapport présentant les recommandations du cabinet conseil est transmis à la DREAL par l'exploitant.

L'exploitant joint à cette transmission les suites détaillées qu'il donne à ce rapport, en justifiant sa position sur chaque recommandation du cabinet conseil et les échéances associées.

Cette transmission est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant fait procéder, en raison des corrosions observées, à un diagnostic de l'état des structures métalliques des bâtiments A, B et C abritant des engrais classés, pour déterminer le niveau de risque vis-à-vis de l'intégrité des structures du bâtiment. Cette étude doit être menée par un bureau d'étude spécialisé en diagnostic structurel d'ouvrages existants à ossature métallique.

Un rapport détaillant les contrôles réalisés et leurs conclusions est transmis à la DREAL, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'un plan d'actions pour la remise en état des structures des bâtiments concernés, afin de garantir la sécurité des installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

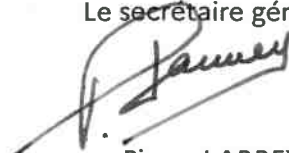
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'Hermitage et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de L'Hermitage et à la société FERTIBERIA.

Fait à Rennes, le **11 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY